



**Convention relative à la mise en œuvre du Développement
Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan
Stratégique National 2023-2027**

Entre

**La Région Auvergne Rhône-Alpes,
Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027**

Et

**Le Groupe d'Action Locale (GAL),
GAL Auvergne-Rhône-Alpes - Loire**

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Auvergne-Rhône Alpes, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. Laurent WAUQUIEZ, président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse du Groupe d'Action Locale, Loire Forez agglomération, ci-après désignée « GAL », représentée par M. Christophe BAZILE, en qualité de président en exercice, assurant la présidence du GAL et agissant en vertu d'une délibération en date du 12 septembre 2023 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2019 et ses dispositions relatives au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07/08-7-5695 du 2 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoir au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la présente mandature régionale ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10/05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 portant programmation FEADER 2023-2027 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI-GC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°CP-2023-09 / 05-30-7696 du 29 septembre 2023 relative aux politiques agricoles territorialisées ;

Vu l'arrêté régional n° 2023/00030 consolidé du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône ;

Vu la délibération de la structure porteuse validant le portage du GAL et habilitant le président à signer la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le pilotage du programme « LEADER LOIRE » (entre Loire Forez agglomération, la communauté de communes Forez-Est, Roannais Agglomération, Charlieu-Belmont Communauté, la communauté de communes du Pays d'Urfé, la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, le syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat, la communauté de communes des Monts du Pilat, la communauté de communes du Pilat Rhodanien, Vienne Condrieu Agglomération et Saint-Etienne Métropole) approuvée le 13 juillet 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- La stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- Les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- Les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de 1 mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 4 067 522 €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National et de la stratégie du GAL peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites seront définies dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil annuel minimum d'engagement ou de paiements

Le GAL s'engage à respecter, le profil minimum d'engagements juridiques et de paiements FEADER tel que précisé au point 2 de l'annexe 4 de la convention mais peut avoir un niveau d'engagements et de paiement supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si au 31/12/2026, le cumul des engagements et des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements et de paiements FEADER attendu à mi-parcours, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil minimum d'engagements et de paiements FEADER, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action précisés dans les articles 2.4.2 de la présente convention. Dans ces cas dérogatoires, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 1 mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations

- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

Toute modification à l'initiative du GAL fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1 et devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale subdélègue tout ou partie des tâches d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale. L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire. Dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- Veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- S'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- Organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- Mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- Garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;

- Veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- S'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- Mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- Coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- Coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- Assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- Assurer la conservation des documents (archives courantes) relatifs aux dossiers portés par les structures porteuses des GAL pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») ;
- Assurer la conservation des dossiers (archives intermédiaires)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions (appel à projets et appels à candidature), en cohérence avec les fiches actions définies à l'annexe 3 ;
- Sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Le GAL est subdéléataire des tâches d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement définies dans l'annexe 5.

Dans ce cadre, *et en complément des tâches identifiées en annexe 5*, le GAL doit notamment :

- Assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- Animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- Accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- Respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées : un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- Utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- Soumettre les appels à projets/appels à candidature à la validation de l'autorité de gestion régionale avant publication ;

- Appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- Assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- Utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale ;
- Organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- Se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne (supervision et contrôle des missions subdéléguées), des contrôles sur place et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- Participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- Assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- Contribuer à la mise en place et à la diffusion d'outils de communication permettant de valoriser les projets financés au titre du dispositif.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (*soit un minimum de 1 ETP d'animation et 1 ETP de gestion*) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ainsi qu'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) dont la trame sera fournie par l'Autorité de gestion régionale ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Tout manquement à ces obligations et engagements peut constituer un motif de diminution de l'enveloppe FEADER allouée, voire de résiliation de la présente convention.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 6 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et le comité de programmation du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

La proposition de règlement intérieur et toute modification devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale en amont au comité de programmation.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté ou modifié.

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire destinée notamment à prévenir les situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle ou n'influence les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection préalablement définis, objectifs et identiques pour l'examen des projets, permettant d'évaluer la contribution de chaque projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL procède à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée, ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins 50% des membres votants du comité de programmation est présente et si au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relève du collège privé.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

En cas de subdélégation de tout ou partie des tâches d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale, chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc*. L'Autorité de gestion gère les habilitations du GAL.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée n° 78-17 du 6 janvier 2018 sur son périmètre d'intervention. Les modalités opérationnelles liées au respect de ces obligations légales et réglementaires seront précisées par l'Autorité de gestion.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie s'estimant lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties selon les mêmes délais et modalités.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 05/05/2023, date correspondant à la date de notification de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.
En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

Fait à Lyon, le **18 DEC. 2023**

<p>Le Président de la structure porteuse Loire Forez agglomération et du Groupe d'Action Locale Auvergne Rhône-Alpes Loire</p>  <p>M. Christophe BAZILE</p>	<p>Le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes</p>  <p>M. Laurent WAUQUIEZ</p>
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Territoire du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Annexe 6 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

ANNEXE 1 : Territoire du GAL

Nombre de communes : 283

Nombre de communes de plus de 10 000 habitants : 4

- Montbrison
- Riorges
- Roanne
- Saint-Just Saint-Rambert

Nombre d'habitants : 384 565

Code INSEE	Nom de la commune	Nombre d'habitants (INSEE – base de données 2017)	EPCI
42002	AILLEUX	164	CA Loire Forez Agglomération
42003	AMBIERLE	1 915	CA Roannais Agglomération
69007	AMPUIS	2 713	CA Vienne Condrieu
42006	APINAC	416	CA Loire Forez Agglomération
42007	ARCINGES	212	CC Charlieu-Belmont
42008	ARCON	108	CA Roannais Agglomération
42009	ARTHUN	542	CA Loire Forez Agglomération
42010	AVEIZIEUX	1 647	CC de Forez-Est
42011	BALBIGNY	2 965	CC de Forez-Est
42012	BARD	664	CA Loire Forez Agglomération
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	2 004	CC de Forez-Est
42014	BELLEROUCHE	312	CC Charlieu-Belmont
42015	BELMONT-DE-LA-LOIRE	1 491	CC Charlieu-Belmont
42018	BESSEY	457	CC du Pilat Rhodanien
42019	BOEN-SUR-LIGNON	3 309	CA Loire Forez Agglomération
42020	BOISSET-LES-MONTROND	1 167	CA Loire Forez Agglomération
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST	1 223	CA Loire Forez Agglomération
42022	BONSON	3 889	CA Loire Forez Agglomération
42023	BOURG-ARGENTAL	2 922	CC des Monts du Pilat
42025	BOYER	199	CC Charlieu-Belmont
42026	BRIENNON	1 692	CC Charlieu-Belmont
42027	BULLY	408	CC des Vals d'Aix et Isable
42028	BURDIGNES	368	CC des Monts du Pilat
42029	BUSSIERES	1 545	CC de Forez-Est
42030	BUSSY-ALBIEUX	537	CA Loire Forez Agglomération
42034	CERVIERES	120	CA Loire Forez Agglomération
42035	CEZAY	219	CA Loire Forez Agglomération
42037	CHALAIN-D'UZORE	557	CA Loire Forez Agglomération
42038	CHALAIN-LE-COMTAL	705	CA Loire Forez Agglomération
42039	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	451	CA Loire Forez Agglomération
42041	CHAMBEON	562	CC de Forez-Est

42042	CHAMBLES	1 000	CA Loire Forez Agglomération
42046	CHAMPDIEU	1 919	CA Loire Forez Agglomération
42047	CHAMPOLY	329	CC du Pays d'Urfé
42048	CHANDON	1 484	CC Charlieu-Belmont
42049	CHANGY	637	CA Roannais Agglomération
42052	CHARLIEU	3 667	CC Charlieu-Belmont
42053	CHATEAUNEUF	1 599	Saint-Etienne Métropole
42054	CHATELNEUF	335	CA Loire Forez Agglomération
42339	CHAUSSETERRE	224	CC du Pays d'Urfé
42056	CHAVANAY	2 885	CC du Pilat Rhodanien
42058	HAZELLES-SUR-LAVIEU	272	CA Loire Forez Agglomération
42059	HAZELLES-SUR-LYON	5 357	CC de Forez-Est
42060	CHENEREILLES	523	CA Loire Forez Agglomération
42061	CHERIER	559	CC du Pays d'Urfé
42063	CHIRASSIMONT	400	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42064	CHUYER	775	CC du Pilat Rhodanien
42065	CIVENS	1 359	CC de Forez-Est
42066	CLEPPE	529	CC de Forez-Est
42067	COLOMBIER	305	CC des Monts du Pilat
42068	COMBRE	439	CA Roannais Agglomération
42069	COMMELLE-VERNAY	2 955	CA Roannais Agglomération
69064	CONDRIEU	3 897	CA Vienne Condrieu
42070	CORDELLE	916	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42073	COTTANCE	719	CC de Forez-Est
42074	COUTOUVRE	1 101	CA Roannais Agglomération
42075	CRAINTILLEUX	1 328	CA Loire Forez Agglomération
42076	CREMEAUX	904	CC du Pays d'Urfé
42077	CROIZET-SUR-GAND	314	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42079	CUINZIER	728	CC Charlieu-Belmont
42081	CUZIEU	1 525	CC de Forez-Est
42084	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	156	CA Loire Forez Agglomération
42085	DOIZIEUX	831	Saint-Etienne Métropole
69080	ECHALAS	1 799	CA Vienne Condrieu
42086	ECOICHE	537	CC Charlieu-Belmont
42087	ECOTAY-L'OLME	1 212	CA Loire Forez Agglomération
42088	EPERCIEUX-SAINT-PAUL	738	CC de Forez-Est
42089	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	696	CA Loire Forez Agglomération
42090	ESSERTINES-EN-DONZY	490	CC de Forez-Est
42091	ESTIVAREILLES	686	CA Loire Forez Agglomération
42093	FARNAY	1 408	Saint-Etienne Métropole
42094	FEURS	8 173	CC de Forez-Est
42098	FOURNEAUX	588	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42101	GRAIX	146	CC des Monts du Pilat
42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	233	CA Loire Forez Agglomération
42106	GREZOLLES	267	CC des Vals d'Aix et Isable

42107	GUMIERES	322	CA Loire Forez Agglomération
42112	JARNOSSE	435	CC Charlieu-Belmont
42113	JAS	222	CC de Forez-Est
42115	JONZIEUX	1 170	CC des Monts du Pilat
42116	JURE	242	CC du Pays d'Urfé
42016	LA BENISSON-DIEU	418	CC Charlieu-Belmont
42040	LA CHAMBA	50	CA Loire Forez Agglomération
42045	LA CHAMBONIE	42	CA Loire Forez Agglomération
42050	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	113	CA Loire Forez Agglomération
42051	LA CHAPELLE-VILLARS	530	CC du Pilat Rhodanien
42072	LA COTE-EN-COUZAN	68	CA Loire Forez Agglomération
42104	LA GRESLE	842	CC Charlieu-Belmont
42163	LA PACAUDIERE	1 057	CA Roannais Agglomération
42308	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	785	Saint-Etienne Métropole
42312	LA TOURETTE	584	CA Loire Forez Agglomération
42314	LA TUILIERE	289	CC du Pays d'Urfé
42322	LA VALLA-EN-GIER	1 042	Saint-Etienne Métropole
42321	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	104	CA Loire Forez Agglomération
42329	LA VERSANNE	373	CC des Monts du Pilat
42117	LAVIEU	116	CA Loire Forez Agglomération
42118	LAY	745	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42017	LE BESSAT	446	CC des Monts du Pilat
42033	LE CERGNE	642	CC Charlieu-Belmont
42071	LE COTEAU	6 872	CA Roannais Agglomération
42078	LE CROZET	272	CA Roannais Agglomération
42119	LEIGNEUX	377	CA Loire Forez Agglomération
42120	LENTIGNY	1 736	CA Roannais Agglomération
42121	LERIGNEUX	143	CA Loire Forez Agglomération
69097	LES HAIES	785	CA Vienne Condrieu
42158	LES NOES	208	CA Roannais Agglomération
42295	LES SALLES	541	CC du Pays d'Urfé
42122	LEZIGNEUX	1 695	CA Loire Forez Agglomération
42108	L'HOPITAL-LE-GRAND	1 054	CA Loire Forez Agglomération
42109	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	110	CA Loire Forez Agglomération
69118	LOIRE-SUR-RHONE	2 559	CA Vienne Condrieu
69119	LONGES	977	CA Vienne Condrieu
42124	LUPE	307	CC du Pilat Rhodanien
42125	LURE	142	CC des Vals d'Aix et Isable
42126	LURIECQ	1 311	CA Loire Forez Agglomération
42127	MABLY	7 605	CA Roannais Agglomération
42128	MACHEZAL	382	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42129	MACLAS	1 804	CC du Pilat Rhodanien
42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	578	CA Loire Forez Agglomération
42131	MAIZILLY	337	CC Charlieu-Belmont
42132	MALLEVAL	578	CC du Pilat Rhodanien

42134	MARCILLY-LE-CHATEL	1 390	CA Loire Forez Agglomération
42135	MARCLOPT	503	CC de Forez-Est
42136	MARCOUX	735	CA Loire Forez Agglomération
42137	MARGERIE-CHANTAGRET	805	CA Loire Forez Agglomération
42139	MARLHES	1 292	CC des Monts du Pilat
42140	MAROLS	416	CA Loire Forez Agglomération
42141	MARS	560	CC Charlieu-Belmont
42142	MERLE-LEIGNEC	320	CA Loire Forez Agglomération
42143	MIZERIEUX	453	CC de Forez-Est
42145	MONTAGNY	1 049	CA Roannais Agglomération
42146	MONTARCHER	67	CA Loire Forez Agglomération
42147	MONTBRISON	15 641	CA Loire Forez Agglomération
42148	MONTCHAL	492	CC de Forez-Est
42149	MONTROND-LES-BAINS	5 302	CC de Forez-Est
42150	MONTVERDUN	1 381	CA Loire Forez Agglomération
42151	MORNAND-EN-FOREZ	407	CA Loire Forez Agglomération
42152	NANDAX	521	CC Charlieu-Belmont
42153	NEAUX	480	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42154	NERONDE	457	CC de Forez-Est
42155	NERVIEUX	993	CC de Forez-Est
42156	NEULISE	1 366	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42157	NOAILLY	802	CA Roannais Agglomération
42159	NOIRETABLE	1 588	CA Loire Forez Agglomération
42160	NOLLIEUX	197	CC des Vals d'Aix et Isable
42161	NOTRE-DAME-DE-BOISSET	566	CA Roannais Agglomération
42162	OUCHES	1 158	CA Roannais Agglomération
42164	PALOGNEUX	78	CA Loire Forez Agglomération
42165	PANISSIERES	2 929	CC de Forez-Est
42166	PARIGNY	609	CA Roannais Agglomération
42167	PAVEZIN	354	Saint-Etienne Métropole
42168	PELUSSIN	3 765	CC du Pilat Rhodanien
42169	PERIGNEUX	1 512	CA Loire Forez Agglomération
42170	PERREUX	2 114	CA Roannais Agglomération
42171	PINAY	284	CC de Forez-Est
42172	PLANFOY	1 039	CC des Monts du Pilat
42173	POMMIERS	359	CC des Vals d'Aix et Isable
42174	PONCINS	1 097	CC de Forez-Est
42175	POUILLY-LES-FEURS	1 239	CC de Forez-Est
42176	POUILLY-LES-NONAINS	2 123	CA Roannais Agglomération
42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	2 471	CC Charlieu-Belmont
42178	PRADINES	803	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42179	PRALONG	847	CA Loire Forez Agglomération
42180	PRECIEUX	1 031	CA Loire Forez Agglomération
42181	REGNY	1 525	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42182	RENAISON	3 143	CA Roannais Agglomération

42184	RIORGES	10 774	CA Roannais Agglomération
42185	RIVAS	663	CC de Forez-Est
42187	ROANNE	34 366	CA Roannais Agglomération
42188	ROCHE	254	CA Loire Forez Agglomération
42218	ROCHETAILLEE (SAINT-ETIENNE)	612	Saint-Etienne Métropole
42191	ROISEY	936	CC du Pilat Rhodanien
42193	ROZIER-EN-DONZY	1 444	CC de Forez-Est
42194	SAIL-LES-BAINS	200	CA Roannais Agglomération
42195	SAIL-SOUS-COUZAN	941	CA Loire Forez Agglomération
42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	969	CA Roannais Agglomération
42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON	1 946	CA Roannais Agglomération
42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY	1 539	CC de Forez-Est
42201	SAINT-APPOLINARD	678	CC du Pilat Rhodanien
42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	684	CC de Forez-Est
42203	SAINT-BONNET-DES-QUARTS	318	CA Roannais Agglomération
42204	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	1 527	CA Loire Forez Agglomération
42205	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	687	CA Loire Forez Agglomération
42211	SAINT-CYPRIEN	2 485	CA Loire Forez Agglomération
42212	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	917	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42213	SAINT-CYR-DE-VALORGES	304	CC de Forez-Est
42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	1 042	CC de Forez-Est
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 306	CA Vienne Condrieu
42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	1 251	CC Charlieu-Belmont
42217	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	417	CA Loire Forez Agglomération
42196	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	129	CC de Forez-Est
42197	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	1 023	CA Loire Forez Agglomération
69189	SAINTE-COLOMBE	1 909	CA Vienne Condrieu
42209	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	408	CC de Forez-Est
42210	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	478	Saint-Etienne Métropole
42221	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	512	CA Loire Forez Agglomération
42219	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	1 019	CA Loire Forez Agglomération
42220	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	646	CA Roannais Agglomération
42224	SAINT-GENEST-MALIFAUZ	2 861	CC des Monts du Pilat
42226	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	419	CC des Vals d'Aix et Isable
42227	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	420	CA Loire Forez Agglomération
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	1 440	CA Loire Forez Agglomération
42229	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	240	CC Charlieu-Belmont
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL	1 635	CC des Vals d'Aix et Isable
42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	1 251	CA Roannais Agglomération
42232	SAINT-HAON-LE-CHATEL	638	CA Roannais Agglomération
42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX	958	CA Roannais Agglomération
42235	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	335	CA Loire Forez Agglomération
42236	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	535	CC Charlieu-Belmont
42238	SAINT-JEAN-LA-VETRE	316	CA Loire Forez Agglomération

42239	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	1 148	CA Roannais Agglomération
42240	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	860	CA Loire Forez Agglomération
42241	SAINT-JODARD	414	CC de Forez-Est
42243	SAINT-JULIEN-D'ODDES	272	CC des Vals d'Aix et Isable
42246	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	1 147	CC des Monts du Pilat
42247	SAINT-JUST-EN-BAS	289	CA Loire Forez Agglomération
42248	SAINT-JUST-EN-CHEVALET	1 141	CC du Pays d'Urfé
42249	SAINT-JUST-LA-PENDUE	1 642	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	15 083	CA Loire Forez Agglomération
42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	608	CC de Forez-Est
42252	SAINT-LAURENT-ROCHFORT	246	CA Loire Forez Agglomération
42253	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	1 145	CA Roannais Agglomération
42254	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	809	CC de Forez-Est
42255	SAINT-MARCEL-D'URFE	290	CC du Pays d'Urfé
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	4 848	CA Loire Forez Agglomération
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	839	CA Roannais Agglomération
42260	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	955	CC des Vals d'Aix et Isable
42261	SAINT-MARTIN-LESTRA	895	CC de Forez-Est
42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	1 040	CC de Forez-Est
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	826	CC du Pilat Rhodanien
42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	1 702	CC Charlieu-Belmont
42269	SAINT-PAUL-D'UZORE	170	CA Loire Forez Agglomération
42271	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	4 844	Saint-Etienne Métropole
42272	SAINT-PIERRE-DE-BŒUF	1 726	CC du Pilat Rhodanien
42273	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	383	CC Charlieu-Belmont
42274	SAINT-POLGUES	259	CC des Vals d'Aix et Isable
42276	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	433	CC du Pays d'Urfé
42277	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	350	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42278	SAINT-PRIEST-LA-VETRE	148	CA Loire Forez Agglomération
42280	SAINT-REGIS-DU-COIN	387	CC des Monts du Pilat
42281	SAINT-RIRAND	140	CA Roannais Agglomération
42282	SAINT-ROMAIN-D'URFE	260	CC du Pays d'Urfé
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 889	CA Vienne Condrieu
42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	1 434	CA Roannais Agglomération
42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	3 998	CA Loire Forez Agglomération
42286	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	960	CC des Monts du Pilat
42287	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	1 095	CC des Monts du Pilat
42288	SAINT-SIXTE	710	CA Loire Forez Agglomération
42289	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	1 887	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42290	SAINT-THOMAS-LA-GARDE	595	CA Loire Forez Agglomération
42293	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	1 181	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42294	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	966	CA Roannais Agglomération
42296	SALT-EN-DONZY	544	CC de Forez-Est
42297	SALVIZINET	589	CC de Forez-Est

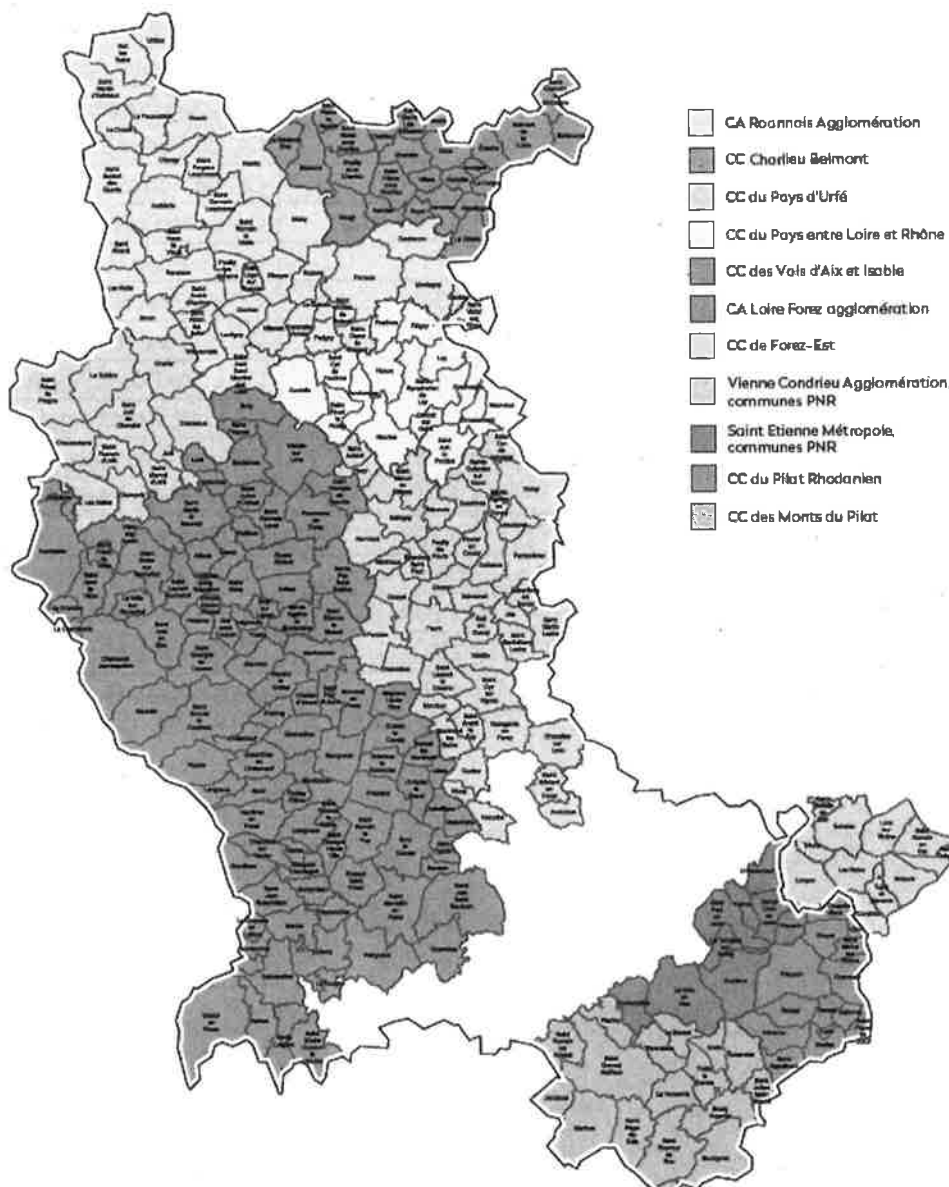
42298	SAUVAIN	380	CA Loire Forez Agglomération
42299	SAVIGNEUX	3 432	CA Loire Forez Agglomération
42300	SEVELINGES	647	CC Charlieu-Belmont
42301	SOLEYMIEUX	654	CA Loire Forez Agglomération
42303	SOUTERNON	288	CC des Vals d'Aix et Isable
42304	SURY-LE-COMTAL	6 552	CA Loire Forez Agglomération
42306	TARENTEISE	475	CC des Monts du Pilat
42310	THELIS-LA-COMBE	158	CC des Monts du Pilat
42313	TRELINS	654	CA Loire Forez Agglomération
69252	TREVES	737	CA Vienne Condrieu
69253	TUPIN-ET-SEMONS	617	CA Vienne Condrieu
42315	UNIAS	433	CA Loire Forez Agglomération
42317	URBISE	130	CA Roannais Agglomération
42318	USSON-EN-FOREZ	1 482	CA Loire Forez Agglomération
42319	VAEILLE	737	CC de Forez-Est
42323	VEAUCHE	8 984	CC de Forez-Est
42324	VEAUCHETTE	1 180	CA Loire Forez Agglomération
42325	VENDRANGES	371	CC du Pays Entre Loire et Rhône
42326	VERANNE	835	CC du Pilat Rhodanien
42327	VERIN	669	CC du Pilat Rhodanien
42328	VERRIERES-EN-FOREZ	705	CA Loire Forez Agglomération
42245	VETRE-SUR-ANZON	550	CA Loire Forez Agglomération
42268	VEZELIN-SUR-LOIRE	789	CC des Vals d'Aix et Isable
42331	VILLEMONTAIS	1 017	CA Roannais Agglomération
42332	VILLEREST	4 902	CA Roannais Agglomération
42333	VILLERS	585	CC Charlieu-Belmont
42334	VIOLAY	1 239	CC de Forez-Est
42337	VIVANS	230	CA Roannais Agglomération
42338	VOUGY	1 466	CC Charlieu-Belmont

ANNEXE 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

1. Le diagnostic du territoire

Le GAL Loire est un territoire assez vaste principalement situé dans le département de la Loire et composé de douze structures à dominante rurale (neuf EPCI complets, deux EPCI fragmentés et un PNR). Il compte 283 communes et plus de 384 000 habitants soit la moitié de la population ligérienne.

Le GAL comprend une zone blanche en son cœur constituée des communes urbaines de Saint-Etienne Métropole. Loin d'être une frontière, il s'agit d'un atout pour le territoire qui entend bien nourrir le lien rural/urbain dont les enjeux sont complémentaires.



2. Les enjeux du GAL Loire issus du diagnostic du territoire

- *Un territoire à dimension humaine*
 - o Des institutions publiques bien structurées ayant des enjeux et ambitions communs concernant l'amélioration de la qualité de vie des habitants
 - o Une vie associative dynamique
- *Un territoire qui dispose d'atouts*
 - o Atout économique : des filières locales fortement ancrées et porteuses d'avenir
 - o Atout touristique : des paysages, une culture, une gastronomie, des activités attractives
 - o Atout géographique : un maillage de villages sur l'ensemble du territoire structurant les services ruraux
- *Un territoire qui entend se développer avec la sobriété comme fil conducteur*
 - o Une prise de conscience globale de la part de la population et des institutions de l'impératif environnemental
 - o Une prise en compte de l'enjeu climatique dans l'ensemble des orientations politiques

3. La stratégie locale de développement du GAL Loire

Pour parvenir à un développement orienté vers la sobriété et le respect des ressources, le territoire doit engager une transition des trois systèmes qui le structurent : l'économie locale, le tourisme, les centres-bourgs. La transition se définit comme le fait de passer d'un système d'équilibre à un autre système d'équilibre. L'enjeu pour cette nouvelle génération de programme LEADER 2023-2027 est d'accompagner le territoire Loire dans la définition et la diffusion de nouvelles clés qui lui permettront de mettre en place un système équilibré plus respectueux de l'environnement et plus résilient.

Favoriser la transition des systèmes ruraux ligériens vers la sobriété pour améliorer les conditions de vie des habitants		
Rendre l'économie rurale plus résiliente en soutenant les activités durables à fort ancrage local	Faire du tourisme une activité créatrice de valeurs, durable et accessible	Préserver et dynamiser un maillage de centres-bourgs vivants, structures de la ruralité
Soutenir la structuration des filières prioritaires (alimentation, forêt / bois, textile)	Valoriser le patrimoine local et les activités touristiques par une approche innovante et différenciante	Favoriser l'innovation des services, de la culture et le bien-vivre ensemble
Permettre l'émergence d'activités particulièrement innovantes, non délocalisables et à haute valeur ajoutée	Garantir des conditions d'accueil qualitatives	Aménager les espaces publics de manière durable, faciliter la transition écologique dans les centres-bourgs
Renforcer la synergie entre les activités à fort ancrage local et sensibiliser le public	Structurer les destinations touristiques ligériennes pour améliorer leur notoriété	Déployer des moyens d'ingénierie pour améliorer la vision intégrée et concertée des projets de RCB
Coopérer pour étendre son réseau et questionner les modes de faire		
Animer et assurer le fonctionnement du GAL Loire		
■ Objectif principal	■ Objectifs intermédiaires	■ Objectifs opérationnels

4. Les atouts du programme LEADER

- **Un atout pour le territoire de la Loire**

Le territoire compte profiter de cette nouvelle échelle de travail Loire pour dynamiser les synergies territoriales. Le programme LEADER est une opportunité d'optimiser son ambition de développement vers plus de sobriété. En effet, LEADER est un laboratoire d'idées permettant l'expérimentation de solutions innovantes et duplicables en cas de réussite. C'est ce dont le territoire de la Loire a besoin : expérimenter, tester, essayer pour trouver des solutions pertinentes capables de répondre à ses enjeux locaux complexes. La gouvernance multi partenariale est également un atout pour augmenter les synergies, faire réseaux et donc déployer des solutions plus riches et efficaces.

- **Un atout pour le lien rural / urbain**

La stratégie locale de développement du GAL Loire est construite en complémentarité de « l'urbanité » présente sur le territoire, la ruralité n'est pas une zone isolée mais fait partie intégrante d'un réseau.

Le programme ne dresse pas de frontières mais au contraire favorise des coopérations pouvant se matérialiser sous différentes formes : présence d'associations et structures « urbaines » au sein du comité de programmation ou des comités d'audition, intégration de ces structures dans les projets de coopération, recherche de la complémentarité des enjeux ruraux et urbains dans les projets, etc.

- **Un atout pour la gouvernance locale**

Echelle inédite de coopération rurale, le programme LEADER est l'occasion de prendre de la hauteur tout en conservant une vision et une prise en compte des enjeux ultra-locaux. Le GAL devra être garant de cet équilibre tout le long de la programmation. Le fonctionnement et la composition des instances ont été conçus de telle manière que cet équilibre puisse être garanti.

ANNEXE 3 : Plan d'action

FICHE-ACTION	N°1	RENDRE L'ECONOMIE RURALE PLUS RESILIENTE EN SOUTENANT LES ACTIVITES DURABLES A FORT ANCRAGE LOCAL
---------------------	------------	--

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement [UE] RPS)
Intervention PSN	77.05 - LEADER
Objectifs spécifiques européens	OS E - Ressources naturelles OS H - Développement local
Priorité régionale FEADER 23-27	P5 - Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique
N° Version	1
Date d'effet	Date de signature de la présente convention
Thématique(s) régionale(s)	<i>Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de la valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales</i>

1.1. CONTEXTE

Trois filières prioritaires ont été identifiées :

- Alimentation : diversité de produits alimentaires locaux associés aux valeurs gastronomiques véhiculées par les acteurs locaux (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs)
- Textile : patrimoine industriel du territoire, la valeur ajoutée de la filière textile ligérienne s'exprime par une spécialisation sur des compétences de niche avec des textiles techniques (médical, sport) et des textiles haut de gamme pour les grandes marques de luxe. L'ancrage territorial passera également par la fourniture de matières premières issues de l'agriculture locale : le chanvre et la laine
- Forêt-bois : très présente et structurante pour l'emploi local avec la présence d'entreprise de transformation (scierie, menuiserie, fabricants d'isolants, constructeurs...) ses potentiels demeurent insuffisamment exploités (ex : construction, production d'énergie)

Outre leur caractère structurant pour l'économie ligérienne, ce choix s'est opéré également en raison :

- Des politiques d'accompagnement sur l'ensemble du territoire du GAL, dont elles font l'objet et qui se sont concrétisées par des labellisations (« Projets Alimentaires Territoriaux » et « Territoires d'Industrie ») ;
- Du rôle primordial qu'elles jouent dans la préservation de la biodiversité et la ressource en eau. Il est donc nécessaire de les accompagner pour limiter l'impact écologique de leurs activités et de les protéger des aléas climatiques et des crises énergétiques.

Par ailleurs, d'autres ressources locales ont été identifiées, sans représenter une liste exhaustive, constituant des potentiels pour l'avenir :

- Les matériaux biosourcés issus totalement ou partiellement de la biomasse (colza, miscanthus, balle de riz, paille, anas de lin, liège, rafle de maïs, roseau, laine de mouton) ;
- Les matériaux géo sourcés issus d'origine minérale tels que la terre crue ou la pierre sèche qui lorsqu'ils sont locaux et peu transformés présentent une faible empreinte environnementale. Ils peuvent aussi être issus du réemploi ou de la valorisation des déchets, de sous-produits ;
- Les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) où un bassin de production se développe dans la Loire ;
- Le Chanvre, historiquement produit dans la Loire, le chanvre fait l'objet d'une relance économique à travers des transformations multiples (huile, savon, isolant, graines alimentaires, textiles)

1.2. OBJECTIFS

Objectifs stratégiques

- Rendre l'économie rurale plus résiliente en soutenant les activités durables à fort ancrage local
- Créer de la valeur et fixer les habitants
- Décarboner l'économie

Objectifs opérationnels

- Agir ensemble sur les chaînes de valeur des filières locales
- Permettre la révélation de nouveaux potentiels économiques
- Créer une culture commune autour des ressources pour l'ensemble des acteurs (entreprises, institutions publiques, habitants)
- Développer l'économie circulaire
- Limiter l'impact écologique des activités économiques
- Protéger les entreprises des aléas climatiques et des crises énergétiques
- Accompagner l'accueil des actifs et des entrepreneurs

1.3. EFFETS ATTENDUS

- Soutien à une ou plusieurs opérations pour chacune des filières locales prioritaires
- Emergence d'une nouvelle filière valorisant une ressource locale
- Mise en place de nouvelles synergies inter-entreprises, filières, acteurs
- De nouvelles formations en adéquation avec les besoins du territoire en emploi durable
- Création de nouveaux emplois liés à la transition écologique

1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- Valoriser les ressources locales tout en préservant la biodiversité, la ressource en eau, en limitant les intrants et en les protégeant des aléas climatiques
- Adapter ou réutiliser l'existant en soutenant des projets de réutilisation, réemploi, d'écoconception
- Favoriser la création d'activités à faible bilan carbone
- Sensibiliser les habitants et les usagers par la mise en réseau d'acteurs et la conduite d'actions collectives

1.5. PLUS-VALUE LEADER

- Développer la mise en réseau et la structuration des acteurs
- Développer le partenariat public-privé
- Impulser l'émergence de projets innovants ou expérimentaux
- Favoriser une approche transversale
- Favoriser le transfert de compétence, d'expériences et la mutualisation

2. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

2.1. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

1. STRUCTURER LES FILIERES LOCALES PRIORITAIRES : ALIMENTATION, FORET/BOIS, TEXTILE

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, achat de foncier, opérations d'aménagements, travaux pour tout projet en lien avec l'une des filières prioritaires relatifs à :

- La production, transformation, distribution ou commercialisation de biens et services ;
- Les stratégies territoriales ;
- La promotion des savoir-faire et la conservation du patrimoine immatériel ;
- La mise en réseau des acteurs.

2. PERMETTRE L'EMERGENCE D'ACTIVITES NOUVELLES PARTICULIEREMENT INNOVANTES, NON DELOCALISABLES ET A HAUTE VALEUR AJOUTEE

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, achat de foncier, opérations d'aménagements, travaux pour l'émergence d'activités nouvelles autour de ressources locales.

Les projets pourront se situer dans le champ de l'économie circulaire et/ou de l'écologie industrielle (mise en commun volontaire de ressources par des acteurs économiques d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité).

3. RENFORCER LA SYNERGIE ENTRE LES ACTIVITES A FORT ANCRAGE LOCAL ET SENSIBILISER LE PUBLIC

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, achat de foncier, opérations d'aménagements, travaux pour tout projet renforçant la synergie entre les activités à fort ancrage local ou sensibilisant le public relatifs notamment à :

- Tiers-lieux innovants à vocation économique ;
- Adéquation des formations avec les besoins en emploi durable des territoires ;
- Sensibilisation et accompagnement à la création-reprise d'activités notamment pour les secteurs dont les métiers sont en tension ;
- Sensibilisation aux enjeux de l'économie circulaire et de l'emploi durable, de la mobilité décarbonée ;
- Formations, événements et manifestations en lien avec des politiques existantes ;
- Information et sensibilisation des consommateurs.

2.2. BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions

2.3. DEPENSES

Dépenses éligibles

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - o Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - o Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
 - o Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique

2.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>

2.5. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

2.6. MONTANT ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aides publiques : 100 %, dans le respect de la réglementation des régimes d'aides d'Etat en vigueur

Pour les dépenses d'investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 devront être respectés.

- Taux de cofinancement FEADER : 80%
- Plancher de dépenses éligibles retenues après instruction : 5 000 € HT
- Un plafond de l'aide pourra être déterminé dans les AAP.

2.7. LIGNES DE PARTAGE

Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

A titre indicatif, les dispositifs européens suivant sont susceptibles de faire l'objet d'une ligne de partage, qui sera précisée dans les AAP :

- o Autres FA du GAL
- o FEADER
- o PO FEDER/FSE
- o POI FEDER Massif Central
- o POI FEDER Massif des Alpes
- o POI FEDER Loire

2.8. REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ÉTAT

Selon le cas, l'aide peut :

- Être en dehors du champ des aides d'Etat ;
- Relever de l'article 42 du TFUE ;
- Être soumise à un régime d'aides d'Etat ; dans ce cas, les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur ; seront mobilisés :
 - o Tous régimes d'aides d'Etat autorisés notifiés ou exemptés, notamment le régime pris en application des articles 19 et 19bis du Règlement UE 2021/1237 (RGEC)
 - o Règlements de minimis.

3. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche-action seront analysées selon une méthode de sélection reposant sur des principes transversaux à toutes les fiches-actions et certains principes plus spécifiques.

Les principes transversaux appliqués à tous les projets porteront sur :

- L'impact territorial,
- Le lien à la stratégie,
- L'innovation,
- La sobriété de l'opération,
- Son inscription dans les principes d'écoresponsabilité et de développement durable.

Pour les actions spécifiquement déposées dans le cadre de cette fiche-action, un regard complémentaire sera porté sur l'impact du projet sur l'économie rurale du territoire. Cela se traduira par une analyse du lien avec les filières prioritaires, les ressources locales, la mise en relation d'acteurs économiques, la promotion du réemploi ou l'écoconception ou encore l'impact en termes d'emploi et de création de nouvelle activité.

Ces principes font l'objet d'une déclinaison dans le cadre des grilles de sélection validées par le GAL.

4. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

4.1. DEFINITIONS TRANSVERSALES

Ressources locales : Moyens spécifiques à son histoire, à sa géographie, à sa culture dont dispose ou peut disposer une collectivité pour alimenter son économie et créer sa richesse localement. Elles peuvent être naturelles (paysagères, agricoles...) ou immatérielles (savoir-faire, tradition...). Leur exploitation contribue à l'autonomie, la souveraineté du territoire et pourvoit à certains besoins essentiels de la population (alimentation, chauffage, construction, habillement).

Innovant : le GAL entend la notion d'innovation, dans un sens large et englobant des formes d'innovations technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique ou de services, nouveaux ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés et disponibles à l'échelle du territoire du projet.

Nouveau : le GAL entend par nouveau projet, tout projet qui n'existe pas encore, pas sous ce format, pas sous cette ampleur ou pas sur le territoire.

Projet structurant : un projet structurant est un projet dont la finalité est de participer à l'attractivité du territoire. Cette notion peut s'apprécier au regard des critères suivants :

- Le périmètre de son rayonnement participant à l'attractivité du territoire ;
- La mise en place des organisations, réseaux ou des outils ayant un impact en termes de synergie et de développement pour une communauté, une filière, le territoire ;
- Générer ou appuyer d'autres projets ;
- Fédérer des acteurs locaux d'horizons différents autour d'un objectif commun.

Haute valeur ajoutée : elle correspond à la création de richesses produites autour d'une ressource locale. Elle peut donc s'exprimer en chiffre d'affaires prévisionnel et donc du supplément de valeur donné par le(s) porteur(s) de projet par son/leur activité(s) aux biens et aux services en provenance des tiers. Comme dans son sens économique, le concept de haute valeur ajoutée pour tout ou partie du territoire du GAL est compris dans sa répartition et sera apprécié au regard de l'impact du projet :

- En termes d'emplois créés ou maintenus à terme sur le territoire ;
- De son intérêt pour le développement ou le maintien de l'activité ou d'une filière sur le territoire ;
- De sa contribution à la transition écologique.

4.2. MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel à projets

4.3. COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX MOBILISABLES ET/OU PRESENTIS
(A TITRE INDICATIF)

COFINANCEUR PUBLIC NATIONAL	DISPOSITIFS
ETAT	- AAP animation forestière
REGION	- Financer l'organisation d'une manifestation ou d'un concours - Obtenir un prêt Région Energie - Améliorer et transformer ma filière avec France 2030 régionalisé - Financer l'élaboration de projets forestiers de territoires - Innover dans le secteur Forêt-Bois - Financer la création ou l'extension d'une Ressourcerie ou recyclerie
DEPARTEMENT	- Les 9 mesures du plan de soutien départemental à la filière forêt/bois 2021-2027
EPCI	- Autofinancement - Subventions
COMMUNES	- Autofinancement - Subventions

5. QUESTIONS EVALUATIVES, INDICATEURS DE PERFORMANCE

5.1. QUESTIONS EVALUATIVES ET INDICATEURS SPECIFIQUES RELATIFS A L'EVALUATION DE LA STRATEGIE DU GAL

Indicateurs de performance spécifiques	Règle / justificatif	Cibles
Couverture géographique et nombre d'opérations soutenues pour chacune des filières prioritaires	Nombre d'opérations soutenues par filières Couverture géographique cumulée par les actions par filière	2 par filière Tout le territoire GAL
Impact des opérations sur les 3 filières prioritaires	Mesure des effets non prévus, non désirés sur la filière et identification des éventuels problèmes restants via des entretiens qualitatifs	Identifications d'effets non anticipés et de manques
Création d'une nouvelle filière liée à une ressource locale	Nombre d'activités, d'entreprises liées à cette nouvelle filière	2
Mise en mouvement des acteurs	Nombre d'acteurs mis en réseau par les opérations soutenues Nombre de nouvelles synergies, collaborations au-delà des projets LEADER via des partenariats effectifs Identification des typologies d'acteurs manquants	30 7 Typologie effectivement identifiée
Actions favorisant effectivement l'adaptation au changement climatique et à la transition écologique	Typologie des publics sensibilisés Nombre d'actions en faveur de la transition écologique	Associations, acteurs publics, entreprises 2

5.2. INDICATEURS DE PERFORMANCE (EN APPLICATION DE L'INTERVENTION 77.05 DU PSN)

Indicateurs de résultats	Règle / justificatif
R.37 : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
R.39 : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	Tout type d'entreprise (sens droit européen) – hors projets de production agricole

FICHE-ACTION	N°2	FAIRE DU TOURISME UNE ACTIVITE CREATRICE DE VALEURS, DURABLE ET ACCESSIBLE
---------------------	------------	---

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement [UE] RPS)
Intervention PSN	77.05 - LEADER
Objectifs spécifiques européens	OS E - Ressources naturelles OS H - Développement local
Priorité régionale FEADER 23-27	P5 - Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique
N° Version	1
Date d'effet	Date de signature de la présente convention
Thématique(s) régionale(s)	<i>Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs</i>

1.1. CONTEXTE

Le GAL Loire est constitué de trois destinations touristiques : le Roannais au nord, le Forez au centre et le Pilat au sud. Elles partagent des caractéristiques communes :

- Elles s'appuient sur un patrimoine riche et l'offre pleine nature y est un marqueur important ;
- Elles tendent vers un tourisme quatre saisons durable, respectueux de l'environnement ;
- Elles valorisent des offres expérientielles et le slow tourisme ;
- Leur clientèle est principalement composée de visiteurs issus des bassins urbains de la région AURA (Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand).

Face à cette convergence, des enjeux communs ont donc pu être identifiés tels que :

- La diversification du tissu touristique autour de valeurs partagées ;
- La montée en gamme de l'offre proposée à la fois par une meilleure structuration de celle-ci et une meilleure valorisation des atouts du territoire ;
- L'amélioration de la capacité d'accueil notamment en prenant en compte tous les types de publics (famille, seniors, en situation de handicap, affinitaires, couples jeunes sans enfants, etc. ;
- La nécessité de faire redécouvrir le territoire aux habitants en faisant également des sites touristiques des lieux de vie, de loisirs et de rencontre pour les populations locales.

1.2. OBJECTIFS

Objectifs stratégiques

- Faire du tourisme, un secteur créateur de valeurs
- Tendre vers une activité touristique vertueuse dans un contexte de transition écologique conciliant une fréquentation touristique accrue mais maîtrisée
- Structurer des destinations durables, accessibles et diversifier l'offre
- Faire du tourisme un levier de développement économique et de maintien de la population
- Communiquer, qualifier et commercialiser une offre sobre et attractive

Objectifs opérationnels

- Valoriser et préserver les patrimoines ligériens
- Inscrire le tourisme local dans les défis écologiques et climatiques
- Améliorer la médiation des sites pour un accueil facilité de tous
- Mettre en valeur et préserver de manière innovante les sites emblématiques
- Garantir une qualité d'accueil
- Améliorer l'accessibilité physique et cognitive des sites emblématiques
- Faire découvrir le territoire à travers les itinérances
- Faire émerger une offre touristique basée sur l'écomobilité
- Adapter l'offre d'hébergements
- Faciliter l'accueil des visiteurs par une communication simple et claire
- Donner envie de visiter les destinations par une promotion qui correspond à l'offre

1.3. EFFETS ATTENDUS

- Le poids économique du tourisme sur le territoire évolue positivement
- La fréquentation des sites augmente et les conditions d'accueil des visiteurs s'améliorent
- Les labellisations et autres démarches qualité notamment environnementales se développent

1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- Prise en compte de la sobriété des projets au regard de la consommation des ressources (foncier, eau, énergie...)
- Analyse de l'intégration des effets du changement climatique dans la définition du projet
- Prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement touristique
- Niveau d'intégration des mobilités touristiques douces au sein du projet
- Dimension sensibilisation des visiteurs et des usagers

1.5. PLUS-VALÛE LEADER

- Soutenir de projets intégrés
- Impulser des démarches innovantes
- Favoriser la concertation citoyenne
- Développer le partenariat public-privé
- Encourager la mise en réseau des acteurs touristiques et territoriaux

2. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

2.1. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

1. VALORISER LE PATRIMOINE LOCAL ET LES ACTIVITES TOURISTIQUES PAR UNE APPROCHE INNOVANTE ET DIFFERENCIANTE

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, opérations d'aménagements, travaux relatifs :

- Aux activités patrimoniales et culturelles visant l'amélioration de la médiation des sites et leur mise en réseau (Petites cités de caractères, villages de caractère, Plus Beaux Villages de France, musées et maisons thématiques etc.) ;
- La mise en place, le renouvellement du projet scientifique et culturel et de la scénographie des musées pour en faire des lieux de vie ;
- Aux activités touristiques basées sur les savoir-faire locaux ;
- Aux sites naturels visant une approche environnementale qui sera appréciée aux regards des principes de sélection ;
- Aux activités de pleine nature structurantes.

2. OFFRIR DES CONDITIONS D'ACCUEIL QUALITATIVES

Actions d'animation, de communication, de formations, études, création d'outils et de services, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, opérations d'aménagements, travaux relatifs :

- A la création, la rénovation d'hébergement touristique répondant aux manques constatés sur le territoire ;
- A l'accessibilité de l'offre locale aux publics empêchés ;
- A la sensibilisation des acteurs touristiques locaux ;
- A la structuration d'itinérances de mobilité active ;
- A la structuration d'itinérances liées aux savoir-faire locaux ;
- A la connexion des itinérances ;
- A la création, le développement de la mobilité touristique interne alternative à l'autosolisme : intermodalité, transport collectif ou partagé, autopartage.

3. STRUCTURER LES DESTINATIONS TOURISTIQUES LIGERIENNES POUR AMELIORER LEUR NOTORIETE

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique relatifs :

- Au montage de produit touristiques porteurs et innovants correspondant aux attentes des clientèles et aux orientations des destinations ;
- A tout projet structurant et ciblé de communication et de commercialisation innovant basé sur les destinations et l'entre-destinations identifiées ;
- A l'inscription des établissements, sites et prestataires touristiques dans le tourisme durable.

2.2. BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions

2.3. DEPENSES

Dépenses éligibles

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - o Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - o Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
 - o Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique
- Les travaux exclusifs de VRD et d'entretien des chemins

2.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>
Les projets d'hébergements touristiques devront avoir fait l'objet d'une étude préalable de faisabilité	L'étude de faisabilité devra être fournie par le porteur de projet et validée par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>

2.5. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

2.6. MONTANT ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aides publiques : 100 %, dans le respect de la réglementation des régimes d'aides d'Etat en vigueur

Pour les dépenses d'investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 devront être respectés.

- Taux de cofinancement FEADER : 80%
- Plancher de dépenses éligibles retenues après instruction : 5 000 € HT
- Un plafond de l'aide pourra être déterminé dans les AAP

2.7. LIGNES DE PARTAGE

Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

A titre indicatif, les dispositifs européens suivant sont susceptibles de faire l'objet d'une ligne de partage, qui sera précisée dans les AAP :

- o Autres FA du GAL
- o FEADER
- o PO FEDER/FSE
- o POI FEDER Massif Central
- o POI FEDER Massif des Alpes
- o POI FEDER Loire

2.8. REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT

Selon le cas, l'aide peut :

- Être en dehors du champ des aides d'Etat ;
- Relever de l'article 42 du TFUE ;
- Être soumise à un régime d'aides d'Etat ; dans ce cas, les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur ; seront mobilisés :
 - o Tous régimes d'aides d'Etat autorisés notifiés ou exemptés, notamment le régime pris en application des articles 19 et 19bis du Règlement UE 2021/1237 (RGEC)
 - o Règlements de minimis.

3. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche-action seront analysées selon une méthode de sélection reposant sur des principes transversaux à toutes les fiches-actions et certains principes plus spécifiques.

Les principes transversaux appliqués à tous les projets porteront sur :

- L'impact territorial,
- Le lien à la stratégie,
- L'innovation,
- La sobriété de l'opération,
- Son inscription dans les principes d'écoresponsabilité et de développement durable.

Pour les actions spécifiquement déposées dans le cadre de cette fiche-action, un regard complémentaire sera porté sur l'impact du projet sur l'offre touristique locale.

Cela se traduira par une analyse du lien avec les ressources du territoire, l'intégration des problématiques d'accessibilité de l'offre, d'écomobilité, l'impact de l'action sur l'offre d'hébergement touristique ou encore sur la notoriété des destinations constitutives du GAL.

Ces principes font l'objet d'une déclinaison dans le cadre des grilles de sélection validées par le GAL.

4. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

4.1. DEFINITIONS TRANSVERSALES

Définition de mobilité active : désigne l'ensemble des déplacements impliquant une dépense énergétique par le biais d'un effort musculaire avec ou sans assistance électrique. Au sens de cette fiche-action, les projets de mobilité active devront être en corrélation avec un projet touristique.

Innovant : le GAL entend la notion d'innovation, dans un sens large et englobant des formes d'innovations technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique ou de services, nouveaux ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés et disponibles à l'échelle du territoire du projet.

Nouveau : le GAL entend par nouveau projet, tout projet qui n'existe pas encore, pas sous ce format, pas sous cette ampleur ou pas sur le territoire.

Projet structurant : un projet structurant est un projet dont la finalité est de participer à l'attractivité du territoire. Cette notion peut s'apprécier au regard des critères suivants :

- Le périmètre de son rayonnement participant à l'attractivité du territoire ;
- La mise en place des organisations, réseaux ou des outils ayant un impact en termes de synergie et de développement pour une communauté, une filière, le territoire ;
- Générer ou appuyer d'autres projets ;
- Fédérer des acteurs locaux d'horizons différents autour d'un objectif commun.

4.2. MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel à projets

4.3. COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX MOBILISABLES ET/OU PRESENTIS

(A TITRE INDICATIF)

COFINANCEUR PUBLIC NATIONAL	DISPOSITIFS
ÉTAT	<ul style="list-style-type: none">- Fonds tourisme durable- DRAC- Fond vert- Pôle pleine nature- ADEME- ANCT : plan avenir montagnes
REGION	<ul style="list-style-type: none">- Intégrer la démarche H+ Destination Tourisme- Réaliser un projet de médiation culturelle à destination des personnes hospitalisées, âgées ou en situation de handicap- Soutenir les circuits itinérants de cinéma- Développer des projets culturels à destination des territoires ruraux- Développer et produire une œuvre originale destinée aux nouveaux médias- Aménager une véloroute- Financer la restauration de mon patrimoine protégé « Monument historique »- Rester référencé « Plus Beaux Villages de France » ou « Petites Cité de Caractère »- Être référencé « Plus Beaux Villages de France » ou « Petites Cité de Caractère »- Financer le développement d'outils numériques de valorisation et de médiation des patrimoines- Territoire Région pleine nature- Territoire Région Montagne été/hiver- Soutien aux communes- Développer le tourisme de savoir-faire- Développer l'attractivité des grandes itinérances emblématiques
DEPARTEMENT	<ul style="list-style-type: none">- Dispositif « sport nature »- LOIRE CONNECT- Conforter et renouveler les offres dans les villages de caractère pour les communes et EPCI labélisés- Soutenir l'aménagement d'itinéraires cyclables- Soutien aux musées- Enveloppe territorialisée rurale
EPCI	<ul style="list-style-type: none">- Autofinancement- Subventions
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none">- Autofinancement- Subventions

5. QUESTIONS EVALUATIVES, INDICATEURS DE PERFORMANCE

5.1. QUESTIONS EVALUATIVES ET INDICATEURS SPECIFIQUES RELATIFS A L'EVALUATION DE LA STRATEGIE DU GAL

Indicateurs de performance spécifiques	Règle / justificatif	Cibles
Poids économique du tourisme sur le territoire	Comparaison entre la situation antérieure et postérieure à la programmation 23-27	10 nouveaux services ou produits créés
Meilleure fréquentation des sites	Comparaison de la fréquentation des sites avant et après le projet soutenu par LEADER	Augmentation de la fréquentation + 10%
Amélioration des conditions d'accueil des visiteurs	Nombre de sites améliorés Typologie des améliorations effectuées	2 Aménagements, équipements, formations des acteurs, communication
Développer des labellisations et autres démarches qualité	Nombre de labels attribués Typologie des labels	1 Labels qualité avec audit

5.2. INDICATEURS DE PERFORMANCE (EN APPLICATION DE L'INTERVENTION 77.05 DU PSN)

Indicateurs de résultats	Règle / justificatif
R.37 : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
R.39 : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	Tout type d'entreprise (sens droit européen) – hors projets de production agricole

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement [UE] RPS)
Intervention PSN	77.05 - LEADER
Objectifs spécifiques européens	OS E - Ressources naturelles OS H - Développement local
Priorité régionale FEADER 23-27	P5 - Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique
N° Version	1
Date d'effet	Date de signature de la présente convention
Thématique(s) régionale(s)	<i>Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural</i>

1.1. CONTEXTE

Les centres-bourgs constituent l'armature de la ruralité ligérienne. Lieux de vie, de services, d'offres culturelles, commerciales, ils permettent à la population de bénéficier d'un cadre de vie qualitatif sans être soumise à des déplacements trop longs. En effet, dans les territoires à faible densité, plus de 50% de la part de CO₂ est produite par les transports (hommes et marchandises) et ce coût, sans cesse augmenté, est une source de précarité énergétique au moins aussi importante que celle du logement. L'enjeu de réduction de ces impacts se conjugue avec l'enjeu de revitalisation des centres-bourgs. Il est donc important de préserver l'actuel maillage de centres-bourgs et de le dynamiser pour réajuster la trajectoire de leur développement et tendre vers la sobriété.

1.2. OBJECTIFS

Objectifs stratégiques

- Améliorer la qualité de vie de la population rurale en agissant dans les centres-bourgs
- Réduire la précarité énergétique et les émissions de GES par un développement sobre des centres-bourgs
- Préserver les espaces agricoles et habitats non humains en évitant l'étalement pavillonnaire et en redensifiant l'habitat humain
- Créer une dynamique collective sur le territoire en se dotant de méthodes de réflexions d'aménagement transposables à chaque commune et partagées par les populations locales
- Faciliter la transition écologique et énergétique en centre-bourg
- Faciliter le dialogue sur l'enjeu de la revitalisation des centres-bourgs
- Faciliter la mise en place du bon service au bon endroit

Objectifs opérationnels

- Améliorer la concertation publique / privée dans les projets de revitalisation des centres-bourgs
- Déployer des moyens d'ingénierie pour améliorer la vision prospective et concertée des projets de développement des centres-bourgs
- Aménager les espaces publics de manière apaisée et durable tout en protégeant la biodiversité et en préservant le patrimoine
- Développer une mobilité faiblement émettrice de GES
- Favoriser le bien-vivre ensemble et l'innovation des services pour des centres-bourgs vivants
- Faire de la culture un levier de développement dans les centres-bourgs
- Favoriser les expérimentations en centre-bourg

1.3. EFFETS ATTENDUS

- Accroissement du nombre de projets de revitalisation des centres-bourgs intégrés et prospectifs
- Valorisation de l'avis des habitants grâce à des méthodes de concertations publiques innovantes
- Un meilleur accès de la population aux services présents en centre-bourg
- Une meilleure intégration de la culture et du patrimoine en centre-bourg
- Promouvoir la place de la biodiversité dans les centres-bourgs
- Des centres-bourgs plus sobres

1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- Favoriser le développement des centres-bourgs qui tendent vers la sobriété
- Favoriser la biodiversité en centre-bourg via la végétalisation adaptée (essences, entretien, continuités)
- Sensibiliser les habitants et les usagers
- Adapter ou réutiliser l'existant et développer sa polyvalence

1.5. PLUS-VALUE LEADER

- Soutenir de projets intégrés
- Impulser des démarches innovantes
- Favoriser la concertation citoyenne
- Développer le partenariat public-privé
- Encourager la mutualisation des actions

2. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

2.1. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

1. FAVORISER LE BIEN-VIVRE ENSEMBLE ET L'INNOVATION DES SERVICES POUR DES CENTRES-BOURGS VIVANTS, INTEGRER LA CULTURE COMME LEVIER DE DEVELOPPEMENT

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, achat de foncier, opérations d'aménagements, travaux relatifs à :

- La création, le développement de commerces, services hybrides, de tout service innovant autre que commercial utile à la population ;
- La création, le développement d'espaces communs, mutualisés, d'initiative collective favorisant le lien social, intergénérationnel, le bien-vivre ensemble ;
- Aux initiatives culturelles valorisant des centres-bourgs et favorisant le bien-vivre ensemble.

2. AMENAGER LES ESPACES PUBLICS DE MANIERE DURABLE, FACILITER LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE DES CENTRES-BOURGS

Actions d'animation, de communication, de formations, études, opérations d'acquisitions de matériels et d'équipements, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique, achat de foncier, opérations d'aménagements, travaux relatifs à :

- La création, le développement de jardins partagés, nourriciers, de cultures en centre-bourg ;
- La création, l'amélioration d'îlot de fraîcheur en centre-bourg favorisant les espèces résistantes au changement climatique et la perméabilisation des sols ;
- Aux mobiliers urbains ;
- La sécurisation des cheminements de mobilité active ;
- La création de stationnements de mobilité active adaptés ;
- La mise en place de solutions de co-mobilité innovantes ;
- La sensibilisation de la population face à l'enjeu de mobilité décarbonée, de transition écologique et énergétique ;
- La gestion collective des biodéchets en centre-bourg ;
- L'émergence de projets d'autoconsommation collective ;
- Toute solution innovante contribuant à la transition écologique et énergétique en centre-bourg.

3. DEPLOYER DES MOYENS D'INGENIERIE POUR AMELIORER LA VISION INTEGREE ET CONCERTEE DES PROJETS DE REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

Actions d'animation, de communication, de formation, études, création d'outils et de services numériques, création et diffusion culturelle et artistique relatives à :

- L'élaboration de projets prospectifs, intégrés et multisectoriels de revitalisation des centres-bourgs ;
- L'accompagnement pour la montée en compétences des acteurs publics et privés sur la thématique ;
- La mise en place de démarches participatives, de méthodes innovantes intégrant la concertation des citoyens dans les projets de revitalisation des centres-bourgs ;
- L'émergence de projets opérationnels innovants, qualitatifs et éco-responsables évitant l'étalement urbain et permettant de redensifier le centre-bourg.

2.2. BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions

2.3. DEPENSES

Dépenses éligibles

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - o Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - o Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
 - o Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,
- Les travaux exclusifs de voirie et réseaux divers sont exclus

2.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>
Pour les FA/sous-action relatives à la thématique de revitalisation des centres-bourgs, la localisation du projet doit se situer dans une commune éligible.	La liste des communes éligibles sera définie en annexe des AAP. <i>Vérification à la demande d'aide</i>

2.5. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

2.6. MONTANT ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aides publiques : 100 %, dans le respect de la réglementation des régimes d'aides d'Etat en vigueur

Pour les dépenses d'investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 devront être respectés.

- Taux de cofinancement FEADER : 80%
- Plancher de dépenses éligibles retenues après instruction : 5 000 € HT
- Un plafond de l'aide pourra être déterminé dans les AAP.

2.7. LIGNES DE PARTAGE

Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

A titre indicatif, les dispositifs européens suivant sont susceptibles de faire l'objet d'une ligne de partage, qui sera précisée dans les AAP :

- o Autres FA du GAL
- o FEADER
- o PO FEDER/FSE
- o POI FEDER Massif Central
- o POI FEDER Massif des Alpes
- o POI FEDER Loire

2.8. REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ÉTAT

Selon le cas, l'aide peut :

- Être en dehors du champ des aides d'Etat ;
- Relever de l'article 42 du TFUE ;
- Être soumise à un régime d'aides d'Etat ; dans ce cas, les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur ; seront mobilisés :
 - o Tous régimes d'aides d'Etat autorisés notifiés ou exemptés, notamment le régime pris en application des articles 19 et 19bis du Règlement UE 2021/1237 (RGEC)
 - o Règlements de minimis.

3. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche-action seront analysées selon une méthode de sélection reposant sur des principes transversaux à toutes les fiches-actions et certains principes plus spécifiques.

Les principes transversaux appliqués à tous les projets porteront sur :

- L'impact territorial,
- Le lien à la stratégie,
- L'innovation,
- La sobriété de l'opération,
- Son inscription dans les principes d'écoresponsabilité et de développement durable.

Pour les actions spécifiquement déposées dans le cadre de cette fiche-action, un regard complémentaire sera porté sur l'impact du projet sur l'offre de service proposée en centre bourg, la concertation envisagée dans le cadre du projet, les modalités de prise en compte de la biodiversité, l'intégration des problématiques environnementales (énergie, déchets, mobilité) et la dimension multisectorielle de l'opération.

Ces principes font l'objet d'une déclinaison dans le cadre des grilles de sélection validées par le GAL.

4. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

4.1. DEFINITIONS TRANSVERSALES

Définition du centre-bourg : La définition de centre-bourg ainsi que les critères d'éligibilité permettant d'établir une liste de communes bénéficiaires ont été déterminés grâce à plusieurs études de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de l'ANCT. L'objectif étant de cibler les communes les plus sensibles à la revitalisation des centres-bourgs.

Le centre-bourg correspond à la partie agglomérée des communes, regroupant les services et fonctions d'intérêt général clé pour la population et les visiteurs¹.

La liste des communes éligibles à cette fiche-action sera annexée dans les AAP/AAC au regard des critères cumulatifs suivants, à l'exception des communes bénéficiant du programme Petites villes de demain qui seront éligibles de facto :

- Les communes de moins de 10 000 habitants en corrélation avec les règles d'application du FEADER ;
- Les communes identifiées comme centres locaux ou intermédiaires selon l'étude de l'ANCT et de l'INRAE-CESAER
- Les communes ayant une vacance de logements de plus de 10 % au regard de l'analyse de l'INSEE.

Définition de mobilité active : désigne l'ensemble des déplacements impliquant une dépense énergétique par le biais d'un effort musculaire avec ou sans assistance électrique. Au sens de cette fiche-action, les projets de mobilité active devront être en corrélation avec un projet de revitalisation des centres-bourgs. Il s'agira d'accompagner des projets de mobilité entre le centre-bourg et ses périphéries ou au sein même du centre-bourg.

¹ DDT 63, DDT 42, CEREMA, Charlotte RIZZO, Etude « Outils de Revitalisation de centres Bourgs », Revitaliser les centres-bourgs – De la stratégie à l'action, Livret 0, 19/05/2017, p.4
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/4769/44662/file/20170519_guide_revitalisation_centre-bourg.odp-2-version_1.pdf

Innovant : le GAL entend la notion d'innovation, dans un sens large et englobant des formes d'innovations technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique ou de services, nouveaux ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés et disponibles à l'échelle du territoire du projet.

Nouveau : le GAL entend par nouveau projet, tout projet qui n'existe pas encore, pas sous ce format, pas sous cette ampleur ou pas sur le territoire.

4.2. MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel à projets

4.3. COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX MOBILISABLES ET/OU PRESENTIS (A TITRE INDICATIF)

COFINANCEUR PUBLIC NATIONAL	DISPOSITIFS
ÉTAT	<ul style="list-style-type: none"> - Fond vert - Petites villes de demain - ANCT fonds commerces - DRAC
DEPARTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe territorialisée rurale - Développement des bibliothèques dans la Loire - Conforter et renouveler les offres dans les villages de caractères pour les communes et EPCI labellisés « villages de caractères en Loire » - Soutenir l'aménagement d'itinéraires cyclables - Soutien au développement de maisons de santé pluriprofessionnelles Loire (MSP) et des communautés professionnelles territoriales de santé Loire (CPTS)
REGION	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux communes
EPCI	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds d'aides aux communes
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement - Subventions

5. QUESTIONS EVALUATIVES, INDICATEURS DE PERFORMANCE

5.1. QUESTIONS EVALUATIVES ET INDICATEURS SPECIFIQUES RELATIFS A L'EVALUATION DE LA STRATEGIE DU GAL

Indicateurs de performance spécifiques	Règle / justificatif	Cibles
Nombre de projets de revitalisation des centres-bourgs intégrés et prospectifs	Comptage nombre de communes ayant mis en œuvre un projet de RCB	10
Prise en compte de l'avis des habitants dans la construction des projets de revitalisation des centres-bourgs	Comptage du nombre de projets ayant mis en avant des méthodes de concertations publiques innovantes	1
Meilleur accès de la population aux services présents en centre-bourg	Analyse des aménagements de services en centre-bourg	3 services améliorés 1 service créé 2 types de public bénéficiaire
Meilleure intégration de la culture et du patrimoine en centre-bourg	Typologie des personnes sensibilisées : jeunesse, seniors, nouveaux foyers, scolaires, élus communaux	Au moins trois publics sensibilisés
Promotion de la biodiversité et de la sobriété	Analyse des impacts négatifs supprimés ou réduits	-

5.2. INDICATEURS DE PERFORMANCE (EN APPLICATION DE L'INTERVENTION 77.05 DU PSN)

Indicateurs de résultats	Règle / justificatif
R.37 : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
R.39 : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	Tout type d'entreprise (sens droit européen) – hors projets de production agricole

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement [UE] RPS)
Intervention PSN	77.05 - LEADER
Objectifs spécifiques européens	OS E - Ressources naturelles OS H - Développement local
Priorité régionale FEADER 23-27	P5 - Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique
N° Version	V1
Date d'effet	Date de signature de la présente convention
Thématique(s) régionale(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural - Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs - Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de la valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales

1.1 CONTEXTE

La mise en œuvre de projets de coopération, avec d'autres territoires français, européens voire extra-européens est un concept clé du programme LEADER. Les actions de coopération LEADER sont des catalyseurs de dynamiques d'acteurs locaux, d'accélérateurs de réalisations de projets innovants. Fort de son expérience précédente, le GAL Loire se laisse ainsi la possibilité d'expérimenter de nouvelles coopérations dans le domaine du textile, du patrimoine gastronomique, de la viticulture ou de la pleine nature par exemple.

1.2. OBJECTIFS

Objectifs stratégiques

- Accéder à des ressources et des expertises complémentaires, au-delà de son périmètre d'intervention, pour nourrir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement
- Accroître le caractère innovant des actions menées par le GAL
- Favoriser l'émergence de certains projets et leur réalisation

Objectifs opérationnels

- Développer de nouvelles méthodes de travail, confronter des idées, des outils, des méthodes
- Incrire le GAL Loire dans des dynamiques plus larges de coopération (échelle européenne)

- Structurer des coopérations avec des territoires partageant des enjeux de développement complémentaires notamment autour du textile, de la gastronomie, du vin, de la revitalisation des centres-bourgs, de la pleine nature, etc...

1.3. EFFETS ATTENDUS

- Mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER de façon optimale
- Accentuation de la mise en réseau
- Développement de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux outils visant la montée en compétence des acteurs locaux

1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

L'enjeu transversal de transition écologique et énergétique est bien présent dans le volet coopération dans la mesure où :

- La coopération sert la stratégie locale de développement structurée autour de cet enjeu ;
- La coopération permet de capitaliser sur les bonnes pratiques durables rencontrées sur d'autres territoires et d'expérimenter des pistes de solutions communes ;
- La gestion des projets de coopération se fera de manière à limiter l'empreinte écologique du GAL : co-voiturage, utilisation de moyens de transport en commun, outils collaboratifs et réunions en visioconférence, supports de communication numérisés, etc...

1.5. PLUS-VALUE LEADER

- Sensibiliser les membres du GAL et les acteurs locaux aux bénéfices de la coopération LEADER
- Encourager les démarches de concertation, d'expérimentation, de coopération et d'innovation facilitées par une gouvernance locale
- Mettre en réseau les acteurs des différents territoires avec un partage des bonnes pratiques et un retour d'expériences

2. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

2.1. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

ACTIONS DE PREPARATION VISANT A EXPLORER UNE PISTE DE COOPERATION EN LIEN AVEC LA STRATEGIE DU GAL :

- Actions d'animation, de communication, de mise en réseau ;
- Etudes, expertises ;
- Elaboration de diagnostic ou de plans d'actions.

ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE COOPERATION EN LIEN AVEC LA STRATEGIE DU GAL :

- Action d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation visant à valoriser le projet de coopération
- Projets de recherche sur une ou plusieurs thématiques définies par la stratégie locale de développement
- Elaboration d'outils et de plans d'actions visant à la mise en œuvre du projet de coopération
- Réalisation de plans d'actions/états des lieux pour améliorer la connaissance du territoire et structurer la mise en œuvre de l'action
- Création d'outils et de services numériques
- Actions de création et de diffusion culturelle et artistique

- Aménagements et travaux
- Opération d'acquisition de matériels et équipements
- Actions de promotion, valorisation, commercialisation, mise en réseau

2.2. BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions

2.3. DEPENSES

Dépenses éligibles

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - o Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - o Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
 - o Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique

2.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>
Pour la mise en œuvre des actions de coopération, un accord de coopération entre les partenaires du projet de coopération et les GAL (ou territoires assimilés) concernés	Accord de coopération signé au plus tard avant l'engagement juridique de la subvention

<p>La préparation d'action de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé</p>	<p>La demande d'aide devra comporter la description du ou des thèmes de coopérations pressentis, des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet.</p> <p>Livrables justifiant la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une action de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.</p>
---	---

2.5. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

2.6. MONTANT ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aides publiques : 100 %, dans le respect de la réglementation des régimes d'aides d'Etat en vigueur

Pour les dépenses d'investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 devront être respectés.

- Taux de cofinancement FEADER : 80%
- Plancher de dépenses éligibles retenues après instruction : 5 000 € HT
- Un plafond de l'aide pourra être déterminé dans les AAP

2.7. LIGNES DE PARTAGE

Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

A titre indicatif, les dispositifs européens suivant sont susceptibles de faire l'objet d'une ligne de partage, qui sera précisée dans les AAP :

- o Autres FA du GAL
- o FEADER
- o PO FEDER/FSE
- o POI FEDER Massif Central
- o POI FEDER Massif des Alpes
- o POI FEDER Loire

2.8. REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT

Selon le cas, l'aide peut :

- Être en dehors du champ des aides d'Etat ;
- Relever de l'article 42 du TFUE ;
- Être soumise à un régime d'aides d'Etat ; dans ce cas, les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur ; seront mobilisés :
 - o Tous régimes d'aides d'Etat autorisés notifiés ou exemptés, notamment le régime pris en application des articles 19 et 19bis du Règlement UE 2021/1237 (RGEC)
 - o Règlements de minimis.

3. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche-action seront analysées selon une méthode de sélection reposant sur des principes transversaux à toutes les fiches-actions et certains principes plus spécifiques.

Les principes transversaux appliqués à tous les projets porteront sur :

- L'impact territorial,
- Le lien à la stratégie
- L'innovation
- La sobriété de l'opération
- Son inscription dans les principes d'écoresponsabilité et de développement durable

Pour les actions spécifiquement déposées dans le cadre de cette fiche-action, un regard complémentaire sera porté sur le lien entre le projet de coopération et la stratégie locale de développement, l'innovation en termes de méthodologie et d'outils, l'accès à des expertises complémentaires, le partage d'expérience en présentiel et les démarches évaluatives mise en place.

Ces principes font l'objet d'une déclinaison dans le cadre des grilles de sélection validées par le GAL.

4. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

4.1. DEFINITIONS TRANSVERSALES

Innovant : le GAL entend la notion d'innovation, dans un sens large et englobant des formes d'innovations technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique ou de services, nouveaux ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés et disponibles à l'échelle du territoire du projet.

Nouveau : le GAL entend par nouveau projet, tout projet qui n'existe pas encore, pas sous ce format, pas sous cette ampleur ou pas sur le territoire.

4.2. MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel à projets

4.3. COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX MOBILISABLES ET/OU PRESENTIS

(A TITRE INDICATIF)

COFINANCEUR PUBLIC NATIONAL	DISPOSITIFS
REGION	- Voir les dispositifs évoqués dans les fiches-actions thématiques
DEPARTEMENT	- Voir les dispositifs évoqués dans les fiches-actions thématiques
EPCI	- Autofinancement
COMMUNES	- Autofinancement

5. QUESTIONS EVALUATIVES, INDICATEURS DE PERFORMANCE

5.1. QUESTIONS EVALUATIVES ET INDICATEURS SPECIFIQUES RELATIFS A L'EVALUATION DE LA STRATEGIE DU GAL

Indicateurs de performance spécifiques	Règle / justificatif	Cibles
Nombre de dossiers de coopération nationale	Décompte du nombre de projet	1
Nombre de dossiers de coopération transnationale	Décompte du nombre de projet	1
Nombre d'événements réalisés	Nombre de rencontres favorisant l'interconnaissance avec les autres territoires	3
Supports et d'outils	Nouveaux supports et outils innovants créés	Supports de capitalisation, formation, communication et outils collaboratifs
Acteurs impliqués et mis en relation	Membres des délégations impliqués tout au long du projet	20 Implication de membres privés
Démarche évaluative des projets de coopération	Questionnaire transmis aux acteurs de la coopération et aux bénéficiaires du projet	Eléments à conserver Eléments à améliorer

5.2. INDICATEURS DE PERFORMANCE (EN APPLICATION DE L'INTERVENTION 77.05 DU PSN)

Indicateurs de résultats	Règle / justificatif
R.37 : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide
R.39 : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	Tout type d'entreprise (sens droit européen) – hors projets de production agricole

FICHE-ACTION

N°5

ANIMER ET ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU GAL LOIRE

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement [UE] RPS)
Intervention PSN	77.05 - LEADER
Objectifs européens spécifiques	OS E - Ressources naturelles OS H - Développement local

Priorité régionale FEADER 23-27	P5 - Favoriser l'attractivité des zones rurales et la relocalisation de leur économie, en préservant les ressources naturelles et en relevant le défi du changement climatique
N° Version	1
Date d'effet	Date de signature de la présente convention

1.1 CONTEXTE

Pour animer efficacement le programme LEADER Loire à cette échelle, les partenaires du GAL ont choisi de :

- Mettre en place une animation répartie géographiquement sur tout le périmètre ;
- Garantir la transversalité et la sécurité du programme grâce à des chargés de mission polyvalents ;
- Entretenir des échanges réguliers avec les cofinanceurs afin d'appréhender les dispositifs de financement existants et les personnes ressources afin de mailler le territoire et d'être au plus près des porteurs de projets ;
- Mettre en place une communication et une évaluation tout au long de la programmation, dans une démarche d'amélioration en continue.

1.2. OBJECTIFS

Objectifs stratégiques

- Permettre au GAL de mettre en œuvre efficacement le programme d'actions, en conformité avec les objectifs et la stratégie locale de développement définis dans le projet LEADER Loire

Objectifs opérationnels

- Coordonner, animer et gérer le programme (sur le plan administratif, juridique et financier)
- Communiquer sur LEADER et mettre en réseau les acteurs
- Evaluer le programme et opérer des ajustements si nécessaire

1.3. EFFETS ATTENDUS

- Connaissance du programme LEADER sur le territoire
- Intensification du travail en réseau
- Consommation de l'intégralité de l'enveloppe

1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

L'enjeu transversal de transition écologique et énergétique est bien présent, afin de limiter au maximum l'empreinte carbone et sera évalué de manière rigoureuse :

- La visioconférence sera privilégiée ;
- Les déplacements physiques impliquant des émissions de CO₂ seront limités au strict besoin des missions ;
- Les porteurs de projets seront reçus à proximité de leur lieu de travail ;
- Les outils de communication seront numérisés.

1.5. PLUS-VALUE LEADER

- Intensification de la coopération et synergies à l'échelle de la Loire

- Montée en compétence de l'équipe LEADER en matière d'ingénierie de projets européens et de veille sur les autres dispositifs de financements
- Développement de l'accompagnement des porteurs de projets sur le terrain sur le volet gestion

2. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

2.1. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

- Actions visant à préparer le conventionnement avec l'autorité de gestion régionale
- Actions visant à réaliser les tâches dévolues au GAL pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, identifiées dans la présente convention entre le GAL et l'autorité de gestion régionale (AGR)

2.2. BENEFICIAIRES

- Structure juridique porteuse du GAL ayant conventionné avec l'AGR
- Personne morale dotée de la personnalité juridique liée par une convention avec la structure porteuse du GAL pour assurer tout ou partie de l'animation/gestion du programme LEADER.

2.3. DEPENSES

Dépenses éligibles

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - o Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » :
 - o Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine
 - o Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,
- Frais de bouche

2.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL sont éligibles à compter de la date de notification de sélection du GAL, soit à compter du 5 mai 2023 ;
- Le montant des dépenses publiques totales pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% des dépenses publiques totales engagées au titre de la stratégie locale de développement.

2.5. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

2.6. MONTANT ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aides publiques : 100 %
- Taux de cofinancement FEADER : 80%
- Plancher de dépenses éligibles retenues après instruction : 5 000 € HT

2.7. LIGNES DE PARTAGE

FEADER RDR3 :

- Les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2022 relèvent du type d'opération 19.4 des programmes de développement rural 2014-2022 et ne sont pas éligibles à la présente fiche action ;
- Les dépenses relatives à l'élaboration de la candidature 2023-2027 relèvent du type d'opération 19.1 des programmes de développement rural 2014-2022 et ne sont pas éligibles à la présente fiche action.

FEADER RDR4 : ligne de partage avec les autres FA du GAL

2.8. REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ÉTAT

Sans objet

3. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Sans objet

4. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

4.1. DEFINITIONS TRANSVERSALES

Sans objet

4.2. MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel à projets

4.3. COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX MOBILISABLES ET/OU PRESENTIS

(A TITRE INDICATIF)

COFINANCEUR PUBLIC NATIONAL	DISPOSITIFS
EPCI	Autofinancement

5. QUESTIONS EVALUATIVES, INDICATEURS DE PERFORMANCE

5.1. QUESTIONS EVALUATIVES ET INDICATEURS SPECIFIQUES RELATIFS A L'EVALUATION DE LA STRATEGIE DU GAL

Indicateurs de performance	Règle / justificatif	Cibles
Fréquence et nature des réunions d'équipe, avec les cofinanceurs et les membres experts	Nombre de réunions proposées et typologie (distanciel, en présentiel, etc..)	Equipe LEADER, cofinanceurs, membres experts
Mise en place d'outils collaboratifs numériques	Nombre de nouveaux outils mis en place	3
Des actions d'animation diversifiées permettant l'émergence de nouveaux réseaux d'acteurs	Nombre et typologie des acteurs présents dans les actions d'animation	50
Des outils de communication déployés de façon cohérente et harmonieuse permettant la mise en réseau	Diversité des outils de communication Fréquence d'utilisation Portée géographique	Supports papiers et/ou numériques 2 fois par an Diffusion relayée par les structures partenaires
Mise en place d'une démarche évaluative tout au long de la programmation avec des ajustements à mi-parcours	Outil de suivi permettant d'évaluer le bon fonctionnement de la gouvernance LEADER	1

5.2. INDICATEURS DE PERFORMANCE (EN APPLICATION DE L'INTERVENTION 77.05 DU PSN)

Indicateurs de résultats	Règle / justificatif
R.37 : Nouveaux emplois créés dans le cadre de projets bénéficiant d'une aide	Nouveaux emplois créés dans le cadre de projets bénéficiant d'une aide
R.39 : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	Tout type d'entreprise (sens droit européen) – hors projets de production agricole

ANNEXE 4 : Plan financier

1 : Plan financier prévisionnel - Répartition de l'enveloppe par fiche action

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	RENDRE L'ECONOMIE RURALE PLUS RESILIENTE EN SOUTENANT LES ACTIVITES DURABLES A FORT ANCRAGE LOCAL	1 001 527 €	250 382 €	1 251 909 €
2	FAIRE DU TOURISME UNE ACTIVITE CREATRICE DE VALEURS, DURABLE ET ACCESSIBLE	1 001 527 €	250 382 €	1 251 909 €
3	PRESERVER ET DYNAMISER UN MAILLAGE DE CENTRES-BOURGS VIVANTS, STRUCTURES DE LA RURALITE LIGERIENNE	1 001 527 €	250 382 €	1 251 909 €
4	COOPERER POUR ETENDRE SON RESEAU ET REQUESTIONNER LES MODES DE FAIRE	100 001 €	25 000 €	125 000 €
5	ANIMER ET ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU GAL LOIRE	962 940 €	240 735 €	1 203 675 €
TOTAL		4 067 522 €	1 016 881 €	5 084 403 €

2 : Profil engagement et de paiement

	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 31/12/2029
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Répartition annuelle cumulée des engagements	5%	20%	46%	73%	100%		
Répartition annuelle cumulée des paiements	0%	2%	10%	28%	50%	72%	100%

ANNEXE 5 : Répartition des tâches AGR/GAL (cf. document Excel joint à l'envoi)

5.1 Cas de dossiers non portés par les structures porteuses de GAL

Etapes	Répartition AGR/GAL	Supervision
<i>Information des demandeurs / Animation territoriale</i>	GAL	
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Réception de la demande d'aide dématérialisée	GAL	
AR de dépôt de de la demande	Sans objet	
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	GAL	
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande - Vérification des autres points de contrôle administratif - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du FEADER)	GAL	AGR
Conclusion de l'instruction	GAL	
B) Sélection – Programmation		
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL	
Préparation et animation des comités de sélection	GAL	
Validation des dossiers sélectionnés	GAL	
Préparation et animation des comités de programmation	GAL	
Validation des dossiers à programmer ou à reprogrammer en Comité de Programmation	GAL	
C) Décision attributive (y compris décision modificative)		
Information des demandeurs inéligibles	AGR	
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	
Blocage des crédits	AGR	
Rédaction / édition décision juridique	GAL	
Signature de la décision juridique	AGR	
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	AGR	
Recueil des décisions juridiques des autres financeurs (en cas de décisions disjointes)	GAL	
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement dématérialisée	GAL	
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	GAL	
Contrôle administratif : - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du FEADER) - Autres contrôles administratifs - Vérification de la réalisation de l'investissement (Déplacement ou examen des preuves alternatives)	GAL	AGR
Mise en paiement de la part FEADER	GAL	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	AGR	
Conclusion de l'instruction	GAL	
E) Mise en paiement des contreparties nationales en paiement dissocié		

Transmission aux financeurs du montant à payer	GAL	
Mise en paiement de la part région en cas de paiement dissocié	AGR	
Recueil des preuves de versement effectifs	GAL	
F) Mise en paiement du FEADER et des contreparties nationales en paiement associé		
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	GAL	
Contrôle approfondi		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	GAL	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
Contrôle sur place APF		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	GAL	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
H) Contrôle sur place des engagements post paiement final		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	GAL	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
G) Irrégularités		
Echanges avec le bénéficiaire dans le cadre de la phase contradictoire / Rédaction du courrier de phase contradictoire	GAL	
Signature du courrier de phase contradictoire	AGR	
Détermination des montants irréguliers	GAL	
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	GAL	
Signature de la décision de déchéance	AGR	
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	AGR	
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	AGR	
Recueil des décisions de déchéance des financeurs nationaux et transmission à l'ASP	GAL	
Emission et envoi du ou des ordres de reversement en cas de paiement dissocié (paiement dissocié de la part région)	AGR	
Mise en recouvrement des sommes dues (paiement dissocié de la part région)	AGR	
Recueil des justificatifs de recouvrement en cas de paiement dissocié	GAL	
Déclaration au procureur en cas de fraude	AGR	
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	AGR	
H) Archivage		
Archivage : Conservation des pièces (archives courantes)	GAL	
Archivage : Conservation des pièces (archives intermédiaires)	AGR	
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	AGR	
Réponse aux recours contentieux	AGR	
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	AGR	

5.2 Cas de dossiers portés par les structures porteuses de GAL

Etapes	Répartition AGR/GAL	Supervisi on
Information des demandeurs / Animation territoriale	GAL	
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Réception de la demande d'aide dématérialisée	AGR	
AR de dépôt de de la demande	Sans objet	
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AGR	
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité du demandeur et de la demande - Vérification des autres points de contrôle administratif - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du FEADER)	AGR	AGR
Conclusion de l'instruction	AGR	
B) Sélection – Programmation		
Analyse de la demande au regard des critères de sélection (dossiers d'animation et fonctionnement du GAL non concernés)	GAL	
Préparation et animation des comités de sélection (dossiers d'animation et fonctionnement du GAL non concernés)	GAL	
Validation des dossiers sélectionnés (dossiers d'animation et fonctionnement du GAL non concernés)	GAL	
Préparation et animation des comités de programmation	GAL	
Validation des dossiers à programmer ou à reprogrammer en Comité de Programmation	GAL	
C) Décision attributive (y compris décision modificative)		
Information des demandeurs inéligibles	AGR	
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	
Blocage des crédits	AGR	
Rédaction / édition décision juridique	AGR	
Signature de la décision juridique	AGR	
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	AGR	
Recueil des décisions juridiques des autres financeurs (en cas de décisions disjointes)	AGR	
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement dématérialisée	AGR	
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	AGR	
Contrôle administratif : - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du FEADER) - Autres contrôles administratifs - Vérification de la réalisation de l'investissement (Déplacement ou examen des preuves alternatives)	AGR	AGR
Mise en paiement de la part FEADER	AGR	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	AGR	
Conclusion de l'instruction	AGR	

E) Mise en paiement des contreparties nationales en paiement dissocié		
Transmission aux financeurs du montant à payer	AGR	
Mise en paiement de la part région en cas de paiement dissocié	AGR	
Recueil des preuves de versement effectifs	AGR	
F) Mise en paiement du FEADER et des contreparties nationales en paiement associé		
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	AGR	
Contrôle approfondi		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
Contrôle sur place APF		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
H) Contrôle sur place des engagements post paiement final		
Echantillonnage	AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	AGR	AGR
Réponses aux constats du contrôle	AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	AGR	
G) Irrégularités		
Echanges avec le bénéficiaire dans le cadre de la phase contradictoire / Rédaction du courrier de phase contradictoire	AGR	
Signature du courrier de phase contradictoire	AGR	
Détermination des montants irréguliers	AGR	
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	AGR	
Signature de la décision de déchéance	AGR	
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	AGR	
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	AGR	
Recueil des décisions de déchéance des financeurs nationaux et transmission à l'ASP	AGR	
Emission et envoi du ou des ordres de reversement en cas de paiement dissocié (paiement dissocié de la part région)	AGR	
Mise en recouvrement des sommes dues (paiement dissocié de la part région)	AGR	
Recueil des justificatifs de recouvrement en cas de paiement dissocié	AGR	
Déclaration au procureur en cas de fraude	AGR	
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	AGR	
H) Archivage		
Archivage : Conservation des pièces	AGR	
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	AGR	
Réponse aux recours contentieux	AGR	
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	AGR	

ANNEXE 6 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Le règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de programmation du GAL.

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle en contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Missions du comité de programmation

Le comité de programmation est l'instance décisionnelle du GAL. A ce titre, il doit notamment :

- Élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- Avoir l'initiative des propositions de sélection et de programmation des projets Leader ;
- Assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Garantir l'absence de conflits d'intérêt lors de la sélection et de l'approbation du montant de l'aide FEADER pour chaque opération ;
- Établir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie de développement local LEADER/DLAL et plus particulièrement du plan financier et du plan d'action ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- Examiner le suivi financier.

Il peut s'appuyer sur des avis consultatifs des autres instances de gouvernance décrites au point 4.

Possibilité d'ajouter d'autres tâches

2. Composition du comité de programmation

La composition du comité de programmation est annexée au présent règlement intérieur (annexe 1). Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom). Chaque poste est occupé par un membre titulaire et un membre suppléant.

Le GAL prévoit systématiquement un siège au sein de son comité de programmation pour le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Toute modification de la composition, fait l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation.

Seuls les membres du Comité de Programmation ont une voie délibérante. Si le membre suppléant et le membre titulaire sont tous les deux présents, le membre suppléant assiste au Comité en tant que membre invité, sans droit de vote.

En cas d'absence, un titulaire donne par défaut pouvoir à son suppléant.

Le comité de programmation désigne son président, nommé Président du GAL.

Le GAL précise ici les modalités de désignation et de renouvellement des membres du Comité de programmation, l'éventuelle recherche de parité, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

Il précise aussi les modalités de délégation de pouvoir entre membres. Dans tous les cas, chaque membre ne peut être destinataire que d'une délégation et au sein d'un même collège (un membre du collège privé ne peut pas donner pouvoir à un membre du collège public).

3. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent à la convention AGR/GAL.

Le Président du GAL est chargé d'assurer l'animation du comité de programmation et la mise en œuvre de ses décisions, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, des situations de prise illégale d'intérêts et de prendre toute mesure préventive pour les résoudre. Il lui revient par ailleurs de signer les invitations et les comptes rendus de séance.

Définir ici les modalités d'exercice et de suppléance du président du GAL

4. Description des autres instances de gouvernance (rôle, fonctionnement)

*Définir les différents comités (locaux, thématiques) et leur organisation
Rappeler que ces comités ne donnent que des avis consultatifs*

5. Organisation et fonctionnement du comité de programmation

1.1 Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, consultation écrite...)

Détailler chacun des points suivants :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, ...)*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

1.2 Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

1.3 Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...) et le contenu des convocations (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

1.4 Secrétariat

Définir qui assure le secrétariat.

Préciser les missions du secrétariat, notamment :

- *Organisation matérielle des réunions ;*
- *Diffusion des convocations, de l'ordre du jour et des documents préparatoires ;*
- *Réalisation des comptes rendus ;*
- *Envoi des courriers d'information aux bénéficiaires à la suite du Comité de programmation.*

6. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

Le comité de programmation FEADER doit garantir l'absence de conflit d'intérêts lors de la programmation des opérations présentées.

En début de chaque comité de programmation :

- Un rappel des risques et des obligations sera réalisé auprès de l'ensemble des membres participants ;
- Ces derniers devront signer les attestations figurant en annexes du règlement intérieur afin de déclarer :
 - o Une absence de conflit d'intérêt avec l'ensemble des opérations inscrites à l'ordre du jour (annexe 2)
 - o Ou, le cas échéant, les opérations pour lesquelles il a identifié être en situation de conflit d'intérêt (annexe 3).

Tout membre de l'instance de programmation ayant intérêt à agir ne participera pas aux débats et au choix concernant la programmation de l'opération concernée. Il devra sortir de la séance le temps que les membres du Comité de programmation se prononce sur la programmation ou non de l'opération concernée.

L'absence de participation du membre ayant intérêt à agir sera retranscrite et motivée au sein du compte-rendu. Si aucun membre ne s'est déporté de la procédure, le compte-rendu devra également indiquer l'absence de situation de conflit d'intérêt lors de la séance

7. Confidentialité des données

Les membres du comité de programmation s'engagent à :

- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation ;
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales